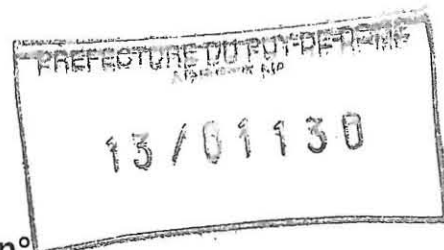




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY DE DOME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



ARRETE préfectoral complémentaire n°
modifiant les prescriptions applicables à la société CRISTAL
UNION ETABLISSEMENT DE BOURDON à Clermont Ferrand

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy De Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du livre V ;
VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres déchets mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement;
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008/04004 du 4 décembre 2008 autorisant la société Sucrierie de Bourdon à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de sucre;
VU le courrier de l'exploitant du 5 mars 2012 relatif à une demande d'adaptation de l'arrêté d'autorisation suite à des erreurs ;
VU l'extrait Lbis d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés du 17 avril 2012 ;
VU le courrier de l'exploitant du 11 juillet 2012 relatif au changement d'exploitant, à la demande d'augmentation de capacité et la suppression de la cuve de fioul domestique au profit d'une cuve Gazoil Non Routier.
VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 avril 2013
VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 avril 2013,

CONSIDERANT que les ouvrages concernés par le présent arrêté sont des ouvrages hydrauliques destinés à retenir des eaux de manière temporaire ou permanente ;

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des barrages, notamment les hauteurs et les volumes retenus justifient de fixer des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté de ces ouvrages ;

CONSIDERANT que les dispositions en matière de protection contre la foudre nécessitent d'être mises à jour ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau de classement des activités par rapport aux modifications intervenues dans la nomenclature ;

CONSIDERANT qu'il existe bien des erreurs matérielles dans l'arrêté d'autorisation du 4 décembre 2008 sur les débits des rejets atmosphériques et qu'elles doivent être corrigées ;

CONSIDERANT que l'établissement est visé par le nouveau dispositif relatif aux garanties financières ;

CONSIDERANT que la demande de l'exploitant relative à son augmentation de capacité est non substantielle et peut donc être prise en compte.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Objet

La société Cristal union établissement de Bourdon dont le siège social est situé route d'Arcis sur Aube à Villette sur Aube est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de sucre sise à Clermont-Ferrand autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 sous réserve du respect des prescriptions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 - Installations autorisées

Le tableau du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008/04004 du 4 décembre 2008 susvisé est remplacé par le suivant :

| CLASSEMENT DES ACTIVITÉS SUIVANT L'ANNEXE À L'ARTICLE R 511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT | | | | | |
|--|--|--|-----------------------|--|------------|
| RUBRIQUE | DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS | NATURE DE L'INSTALLATION | SEUIL DE CLASSEMENT | CAPACITÉ ET VOLUME MAXI | CLASSEMENT |
| 2225 | Sucreries, raffineries de sucre | Sucrerie ayant une capacité de traitement de 5 000 tonnes betteraves par jour | | 65 000 tonnes par an | A |
| 1520-1 | Dépôt de coke | | > 500 t | Maxi 800 tonnes | A |
| 2160 | Silo de stockage de produits alimentaires dégageant des poussières inflammables | 1 silo à sucre 29 000 tonnes | 15 000 m ³ | 32 200 m ³ | A |
| 2520 | Fabrication de chaux vive | 1 four | > 5 t/j | 50 t/j | A |
| 2910-A1 | Installations de combustion | 1 Chaudière process de 40 MW au gaz naturel Chaudières, aérothermes au gaz et au fioul domestique de 1,6 MW au total (1 chaudière de secours de 48 MW remplace la chaudière principale en cas de panne) | 20 MW | P. totale : 41,6 MW | A |
| 2921-1.a | Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air – Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » | 3 circuits de refroidissement comprenant 7 tours aéro-réfrigérantes à circuit primaire ouvert : <ul style="list-style-type: none"> • Circuit vide central • Circuit eaux services généraux • Circuit des turbos | 2.000 kW | Puissance thermique évacuée totale : 63 372 kW | A |
| 1418-3° | Emploi et stockage d'acétylène | Stockage en cadres et bouteilles d'acétylène | 100 kg | 86 kg | D |
| 1611-2 | Emploi et stockage d'acides | 1 cuve d'acide sulfurique 2 cuves d'acide chlorhydrique | 50 t | 97,86 t | D |
| 1185-2-a | Équipements frigorifiques ou climatiques | Conditionnement d'air du silo et ensemble de climatisations | 2 kg | 105,3 kg | D |
| 2260 | Broyage, criblage des substances végétales | Criblage et ensachage du sucre | 100 kW | < 100 kW | NC |

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ou DC (déclaration à contrôle périodique)

Article 3 - Conditions générales des rejets

Le tableau de l'article 3.2.5 « conditions générales des rejets » de l'arrêté d'autorisation du 4 décembre 2008 est remplacé par :

| Sources principales | Hauteur en m | Débit maxi en Nm ³ /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|---------------------|--------------|----------------------------------|--------------------------------|
| Conduit 1 | 20 | 56000 | 8 |
| Conduit 2 | 8,6 | 9000 | |
| Conduit 3 | 10,5 | 44000 | |
| Conduit 4 | 9,5 | 19000 | |
| Conduit 5 | 9,3 | 6200 | |
| Conduit 6 | 6,9 | 600 | |

Article 4 – Déchets

Le titre 5 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 relatif aux « Déchets » est complété par l'article suivant :

« Article 5.1.8 REGISTRE DÉCHETS

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants de son établissement. Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre est contenu dans un document papier ou informatique, il doit être conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection. »

Article 5 - Risque foudre

L'article 7.3.4 « Protection contre la foudre » de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 est remplacé par :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent. »

Article 6 – Sécurité des lagunes

L'article 7.3.5 de l'arrêté d'autorisation du 4 décembre 2008 est remplacé par :

« Afin de prévenir les incidents et les accidents, les barrages de la sucrerie Bourdon doivent être rendus conformes aux dispositions suivantes selon les modalités et dans les délais mentionnés aux articles suivants :

Article 7.3.5.1 : Description des ouvrages

Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté possèdent les caractéristiques suivantes :

| Nom de l'ouvrage | | Hauteur maximale (en m) | Volume (en m3) | Caractéristiques des eaux retenues |
|------------------|----|----------------------------|-------------------|------------------------------------|
| Barrage | 1A | 5,9 | 38 500 | Eaux industrielles |
| Barrage | 1B | 5,6 | 27 500 | Eaux industrielles |
| Barrage | 2A | 6,1 | 24 500 | Eaux industrielles |
| Barrage | 2B | 5,6 | 24 000 | Eaux industrielles |
| Barrage | 3 | 6 | 10 000 | Eaux industrielles |
| Barrage | 4 | 4,1 | 15 162 | Eaux industrielles |
| Barrage | 5 | 6,9 | 4 1250 | Eau propre |
| Barrage | 6 | 6,7 | 84 400 | Eaux industrielles ou Eaux de Step |
| Barrage | 7 | 5,5 | 39 400 | Eaux industrielles ou Eaux de Step |
| Barrage | 8A | 5,4 | 28 000 | Eaux industrielles |
| Barrage | 8B | 5,4 | 22 000 | Eaux industrielles |
| Barrage | 8C | 5,2 | 21 500 | Eaux industrielles |
| Barrage | 8D | 5,3 | 19 000 | Eaux industrielles |
| Barrage | 9A | 4,4 | 56 500 | Eaux industrielles ou Eaux de Step |
| Barrage | 9B | 3,9 | 26 000 | Eaux industrielles ou Eaux de Step |
| Barrage | 10 | 3,5 | 59 200 | Eaux industrielles ou Eaux de Step |
| Barrage | 11 | 4,2 | 19 250 | Eaux industrielles ou Eaux de Step |

| | | | | |
|---------|----|-----|--------|------------------------------------|
| Barrage | 12 | 3,9 | 21 200 | Eaux industrielles ou Eaux de Step |
| Barrage | 13 | 3,8 | 16 100 | Eaux industrielles ou Eaux de Step |

Ils sont la propriété de la société Cristal Union établissement de Bourdon.

Plan de localisation :

Localisation des bassins



Article 7.3.5.2 : Entretien :

L'exploitant est tenu d'entretenir les barrages en permanence afin de garantir le bon état des ouvrages essentiels pour assurer un niveau de sécurité optimal dans le temps.

L'entretien doit porter notamment sur les points suivants :

- ▲ *la maîtrise du développement de la végétation (prohibée sur les ouvrages);*
- ▲ *l'entretien des organes de sécurité (évacuateurs de crues et vidanges) ;*
- ▲ *la lutte contre les animaux fouisseurs ;*
- ▲ *les petites réparations courantes.*

Les opérations de grosse maintenance ou de réparation importante doivent être réalisées avec l'appui d'un spécialiste des ouvrages hydrauliques (en fonction des besoins dans les domaines de compétence suivants : hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil).

Article 7.3.5.3: Registre des ouvrages

L'exploitant tient à jour un registre pour l'ensemble des ouvrages.

Ce registre doit être mis en place 6 mois après la notification du présent arrêté et mis à jour régulièrement. Il est conservé dans un endroit permettant l'accès et l'utilisation en toutes circonstances.

Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. Il comprend les informations relatives :

- ▲ à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- ▲ aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant les ouvrages, les abords et les retenues ;
- ▲ aux travaux d'entretien réalisés ;
- ▲ aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- ▲ aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- ▲ aux visites techniques approfondies réalisées définies au paragraphe 7.3.5.8 ;

Article 7.3.5.4 : Dossier des ouvrages :

L'exploitant constitue un dossier des ouvrages six mois après la notification du présent arrêté puis le tient à jour régulièrement.

Ce dossier contient, lorsque les documents existent :

- ▲ tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de la configuration exacte, de la fondation, des ouvrages annexes, de l'environnement hydrologique, géomorphologie et géologique ainsi que de l'exploitation depuis la mise en service, et notamment les documents définis au paragraphe 7.3.5.5 ;
- ▲ la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances définie au paragraphe 7.3.5.6 ;
- ▲ les consignes de surveillance et d'exploitation définies au paragraphe 7.3.5.5 dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance des ouvrages en toutes circonstances ;
- ▲ les études préalables à la construction des ouvrages ;
- ▲ les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- ▲ les plans conformes à l'exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- ▲ les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- ▲ le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- ▲ les rapports des visites techniques approfondies définies au paragraphe 7.3.5.8.

Ce dossier est conservé dans un endroit permettant l'accès et l'utilisation en toutes circonstances.

Article 7.3.5.5 : Connaissance des ouvrages :

L'exploitant dispose a minima :

- ▲ des plans conformes aux ouvrages exécutés ;
- ▲ une étude hydrologique et hydraulique ;
- ▲ une étude de stabilité ;

Article 7.3.5.6 : Organisation mise en place pour l'exploitation et la surveillance des barrages :

La gestion de la sécurité des barrages nécessite une organisation interne de l'exploitant afin que les rôles et responsabilités de chacun soient clairement et précisément définis. Cette organisation couvre l'ensemble des actions qui concourent à garantir un haut niveau de sûreté aux ouvrages. La description de cette organisation doit être formalisée par un ensemble cohérent, complet, régulièrement mis à jour de notes d'organisation, de procédures.

Cette organisation comprend :

- ▲ les périodes d'exploitation normale des ouvrages
- ▲ les périodes de crise, (avec une graduation de l'organisation en fonction de l'importance et de la nature de l'événement)
- ▲ la gestion du retour d'expérience des incidents ou accidents sur les ouvrages

Le cas échéant, les notes d'organisation doivent prévoir si les intervenants doivent posséder une qualification spécifique formalisée que ce soit d'un point de vue technique ou décisionnelle.

En particulier, l'exploitant met en place des consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances six mois après la notification du présent arrêté qui portent sur :

- ▲ Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les gros orages et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et la description des essais des organes des ouvrages ;
- ▲ Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies mentionnées au paragraphe 7.3.5.8. ;
- ▲ Les dispositions spécifiques à la surveillance des ouvrages en période d'événements particuliers ;
- ▲ Les moyens pour anticiper l'arrivée et le déroulement des événements ;
- ▲ Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant l'événement;
- ▲ Les règles de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations ;
- ▲ Les dispositions à prendre en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement des ouvrages et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service de l'Etat en charge de l'inspection et les autorités de police ou de gendarmerie.

Article 7.3.5.7 : Vérification du fonctionnement des organes de sécurité

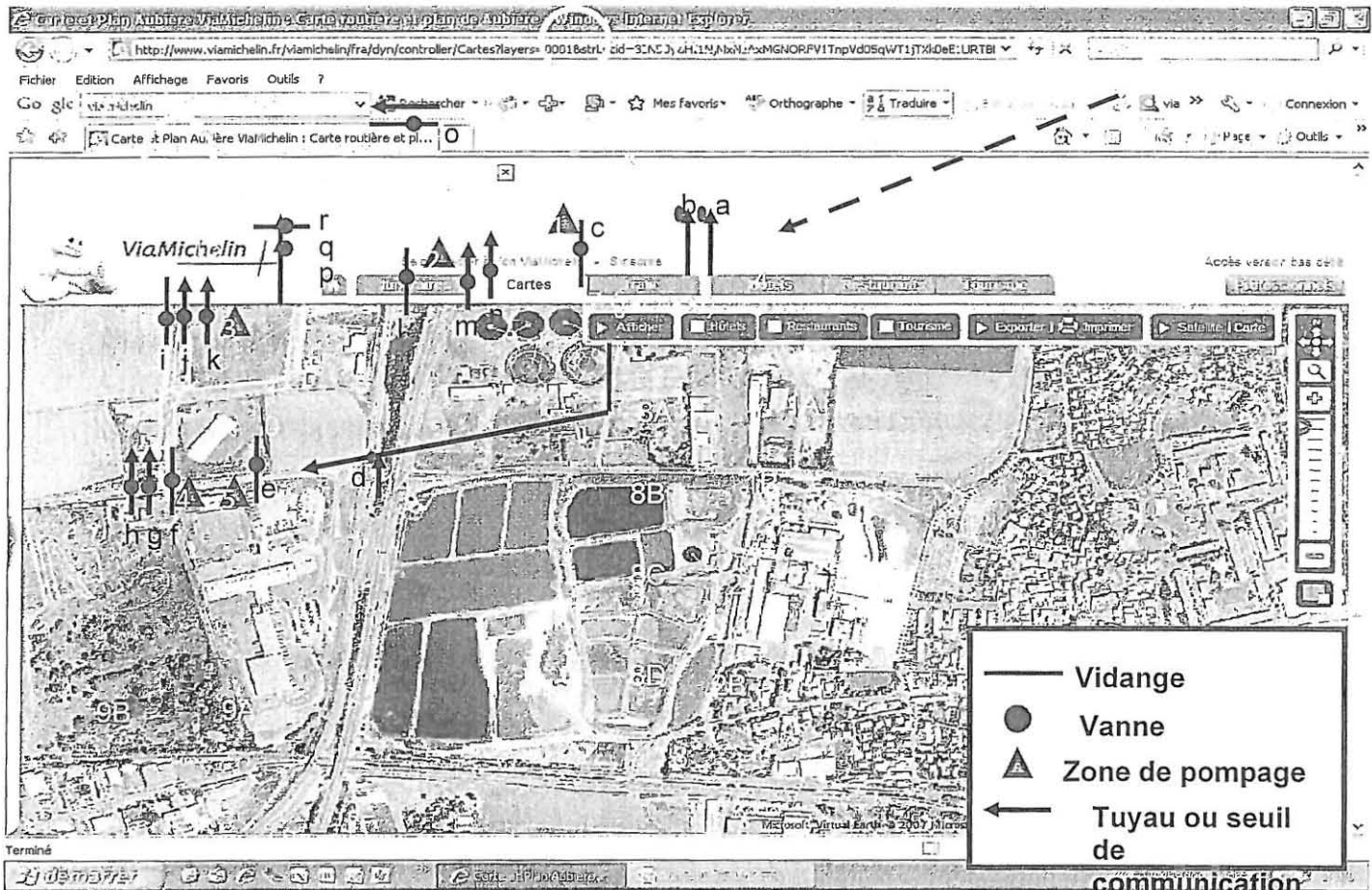
L'exploitant effectue des vérifications du fonctionnement des organes de sécurité par la réalisation d'essais au moins une fois par an.

Les organes de sécurité sont les organes de vidange et les dispositifs d'évacuation des crues. Les essais doivent faire l'objet d'une traçabilité écrite et être mentionnés dans le registre du suivi des ouvrages.

Les modalités précises de réalisation de ces essais doivent être intégrées dans les consignes écrites mentionnées au paragraphe 7.3.5.6 tout comme la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement.

Une attention particulière est requise pour la prise en compte de la sécurité des tiers lors de la réalisation des essais, tout particulièrement à proximité des ouvrages et à l'aval.

Organes de sécurité des lagunes



Article 7.3.5.8 : Visites techniques approfondies :

L'exploitant procède à une visite technique approfondie des ouvrages douze mois après la notification du présent arrêté puis au moins tous les 10 ans.

Ces visites détaillées des ouvrages sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie des ouvrages et de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les préconisations de la visite technique approfondie.

Article 7.3.5.9 : Événements ou évolutions des ouvrages ou de leur exploitation mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens :

L'exploitant déclare immédiatement au service de l'État chargé de l'inspection des installations classées les événements ou évolutions des barrages susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens.

Article 7.3.5.10 : Travaux :

Tous travaux de construction ou de modifications des ouvrages ainsi que tous travaux réalisés à proximité immédiate de ceux-ci doivent être conçus et suivis par un maître d'œuvre spécialiste des ouvrages hydrauliques (en fonction des besoins dans les domaines de compétence suivants : hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil). L'exploitant informe préalablement le service de l'État chargé de l'inspection des installations classées des travaux projetés. »

Article 7 - Garanties financières

Avant le 31 décembre 2018, l'exploitant transmet au Préfet une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ou dans l'accord de branche ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant. Ces valeurs et justifications techniques incluent la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site et le contrôle de la qualité des eaux souterraines.

Article 8 - Dispositions administratives

8.1 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

8.2 - Affichage et publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Clermont-Ferrand pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet du Puy de Dôme et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

8.3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

8.4 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, monsieur le maire de Clermont-Ferrand, monsieur le directeur régional de l'aménagement de l'environnement et du logement Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé également, pour information à :

- monsieur le directeur départemental des territoires à Clermont-Ferrand,
- monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé – délégation territoriale du Puy de Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN